

Distribution limitée

WHC-02/CONF.201/7  
Paris, 22 février 2002  
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,  
CULTUREL ET NATUREL

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-sixième session

Paris, siège de l'UNESCO, Salle IV  
8 - 13 avril 2002

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire: Discussion sur les relations entre le Comité du patrimoine mondial et l'UNESCO**

## RESUME

Ce document a pour objet de faciliter les délibérations du Bureau en :

- (i) rappelant les questions soulevées à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial (Helsinki, décembre 2001) concernant les relations entre les divers organes directeurs du patrimoine mondial et de l'UNESCO ;
- (ii) présentant une analyse succincte des principaux textes réglementaires (à savoir l'Acte constitutif de l'UNESCO, le Règlement financier de l'UNESCO, la Convention du patrimoine mondial, les Règles de procédures de l'Assemblée générale, les Règles de procédure du Comité du patrimoine mondial et le Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial) ;
- (iii) donnant quelques exemples d'interaction entre l'UNESCO et les organes directeurs du patrimoine mondial.

Ce document ne prétend être ni une analyse exhaustive de ces questions, ni une interprétation des dispositions des principaux textes réglementaires susmentionnés.

**Action requise :**

**Le Bureau pourrait souhaiter :**

- (i) **confirmer que les questions exposées dans le document sont cernées avec précision ;**
- (ii) **faire des recommandations sur la façon dont ce point de l'ordre du jour provisoire devrait être examiné par la vingt-sixième session du Comité du patrimoine mondial (Budapest, 24-29 juin 2002).**

## **I. QUESTIONS SOULEVEES**

1. La vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial (Helsinki, décembre 2001), s'est interrogée sur les rôles respectifs des organes de l'UNESCO (Conférence générale et Conseil exécutif) et du Comité du patrimoine mondial.
2. La question a également été soulevée de savoir si le Comité du patrimoine mondial avait le pouvoir de modifier une résolution de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial.

## **II. ANALYSE SUCCINCTE DES PRINCIPAUX TEXTES**

3. Pour aborder ces questions, plusieurs documents ont été analysés, à savoir : l'Acte constitutif de l'UNESCO, le Règlement financier de l'UNESCO, la Convention du patrimoine mondial (ci-après « la Convention »), les Règles de procédure de l'Assemblée générale, les Règles de procédure du Comité du patrimoine mondial et le Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial.

L'analyse s'articule comme suit :

- (a) Introduction
- (b) Rôle du Comité du patrimoine mondial vis-à-vis de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'UNESCO
- (c) Rôle du Comité du patrimoine mondial vis-à-vis de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial
- (d) Rôle de l'Assemblée générale vis-à-vis de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'UNESCO

### **(a) Introduction**

4. L'Acte constitutif de l'UNESCO stipule que l'Organisation comprend trois organes principaux : la Conférence générale, le Conseil exécutif et le Secrétariat (article III). La Conférence générale, principal organe de décision de l'UNESCO, a notamment pour fonction d'approuver les conventions qui lui sont soumises (article IV.4).

5. Invoquant cette autorité, la Conférence générale de l'UNESCO a, le 16 novembre 1972, adopté la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ou Convention du patrimoine mondial. Ce faisant, elle a non seulement approuvé la Convention du patrimoine mondial, mais créé les organes institués par la Convention (c'est-à-dire le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial). La Convention, ses objectifs et ses organes de décision entrent dans le cadre plus large de l'UNESCO ; il est dit expressément à l'article 8.1 de la Convention que le Comité du patrimoine mondial est institué auprès de l'UNESCO.

### **(b) Rôle du Comité du patrimoine mondial vis-à-vis de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'UNESCO**

6. Afin de mieux comprendre le rôle du Comité vis-à-vis de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'UNESCO, nous analyserons les principales tâches du Comité, telles qu'elles sont définies par la Convention du patrimoine mondial, à savoir :

### *Convention du patrimoine mondial*

- Article 11.2:** Le Comité établit, met à jour et diffuse la "liste de patrimoine mondial".
- Article 11.4:** Le Comité établit, met à jour et diffuse la "liste de patrimoine mondial en péril".
- Article 11.5:** Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans [la liste de patrimoine mondial ou la liste de patrimoine mondial en péril].
- Article 13.1:** Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale.
- Article 13.3:** Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes.
- Article 13.6:** Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention [Fond du patrimoine mondial]. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.
- Article 13.7:** Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention.
- Article 29.3:** Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

7. La présentation d'un rapport d'activité est la principale obligation que la Convention impose au Comité vis-à-vis de la Conférence générale de l'UNESCO. Mais si cet exercice est le principal lien entre le Comité du patrimoine mondial et la Conférence générale de l'UNESCO, il y a d'autres cas d'interaction entre ces deux organes. C'est ainsi que la Conférence générale et le Conseil exécutif ont adressé des demandes au Comité et au Bureau en plusieurs occasions. L'une de ces demandes a d'ailleurs débouché sur l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale (voir Annexe I, la résolution de la 13<sup>e</sup> Assemblée générale relative à la Protection du patrimoine culturel de l'Afghanistan).

#### **c) Rôle du Comité du patrimoine mondial vis-à-vis de l'Assemblée générale**

8. La Convention ne cite que deux fonctions de l'Assemblée générale : l'élection du Comité du patrimoine mondial (article 8.1) et la fixation du pourcentage des contributions des États parties au Fonds du patrimoine mondial (article 16.1).

9. Or, au fil des ans, l'Assemblée générale a acquis plusieurs autres fonctions. Tout d'abord, et conformément au Règlement financier de l'UNESCO (articles 6.7, 3.4 et 3.7) et à celui du Fonds du patrimoine mondial (article 6.4), l'Assemblée générale a la responsabilité d'approuver les comptes du Fonds du patrimoine mondial qui lui ont été soumis. Par conséquent, c'est le Comité qui décide de l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial (article 13.6 de la Convention), tandis que la Conférence générale adopte le budget, sur les recommandations du Conseil exécutif (articles 3.4, 3.7 et 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO), et que l'Assemblée générale prend note des comptes présentés par le Directeur général (article 6.4, Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial).

### ***Règlement financier de l'UNESCO***

**Article 6.7:** L'autorité compétente doit définir d'une manière précise l'objet et les conditions de constitution de chaque fonds de dépôt, de chaque compte de réserve et de chaque compte spécial. Le Directeur général peut, s'il en est besoin, eu égard à l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial, établir un règlement financier régissant la gestion du fonds ou compte considéré ; il en rend compte au Conseil exécutif, qui, le cas échéant, formule à son intention des recommandations appropriés à ce sujet.

**Article 3.4:** Le Conseil exécutif examine les prévisions budgétaires préparées par le Directeur général et les soumet à la session ordinaire de la Conférence générale (...).

**Article 3.7:** La Conférence générale adopte le budget.

### ***Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial***

**Article 6.4:** Les comptes devront être soumis par le Directeur général à l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention.

**10.** Par ailleurs, et depuis l'adoption des *Orientations stratégiques* à la 16<sup>e</sup> session du Comité (Santa Fe, 1992), le Président du Comité présente son rapport d'activité à l'Assemblée générale.<sup>1</sup> Enfin, l'Assemblée générale a, en particulier les dix dernières années, adopté des résolutions demandant au Comité de prendre certaines dispositions (voir les exemples donnés en Annexe I).

#### **(d) Rôle de l'Assemblée générale vis-à-vis de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'UNESCO**

**11.** L'Acte constitutif de l'UNESCO, de même que la Convention du patrimoine mondial, ne contient aucune disposition spécifique concernant les relations entre l'Assemblée générale et la Conférence générale et le Conseil exécutif de l'UNESCO. La Conférence générale et le Conseil exécutif ont cependant adressé des demandes à l'Assemblée générale (voir Annexe I, résolutions des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> Assemblées générales concernant les rapports périodiques).

---

<sup>1</sup> Rapport du Comité du patrimoine mondial, 16<sup>e</sup> session (Santa Fe, déc. 1992), Orientations stratégiques, III.II.D

## ANNEXE I – Quelques exemples de résolutions de l'Assemblée générale

ASSEMBLEE GENERALE	RESOLUTIONS	PROPOSE / PREPARE PAR	ACTIONS SOLLICITEES
7 <sup>e</sup> AG (octobre 1989)	<u>Adoption</u> de la résolution sur la représentation équitable au sein du Comité	L'Assemblée générale	L'AG invite le Comité à veiller sur la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde
10 <sup>e</sup> AG (novembre 1995)	<u>Renvoi</u> de la résolution sur les nouvelles activités de suivi des sites du patrimoine mondial <sup>2</sup>	Recommandé par le 146 <sup>e</sup> Conseil exécutif (mai-juin 1995), suite à la décision du Comité en 1994	L'AG demande au Comité de préparer un rapport et un projet de résolution pour l'11 <sup>e</sup> AG
11 <sup>e</sup> AG (octobre 1997)	<u>Adoption</u> de la résolution sur les rapports périodiques sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial	Préparé par le 19 <sup>e</sup> (décembre 1997) et 20 <sup>e</sup> (décembre 1998) Comité suite à la recommandation du 146 <sup>e</sup> Conseil exécutif (mai-juin 1995)	L'AG demande au Président du Comité de transmettre à la Conférence générale ses opinions concernant le suivi et les rapports périodiques, ainsi que sa suggestion à la Conférence générale en vue d'activer les procédures de l'article 29 de la Convention
12 <sup>e</sup> AG (octobre 1999)	<u>Adoption</u> de la résolution sur les façons et moyens d'assurer une liste représentative du patrimoine mondial	Préparé par le 23 <sup>e</sup> Bureau (juillet 1999) suite à la demande du 22 <sup>e</sup> Comité (décembre 1998)	L'AG invite le Comité à poursuivre ses actions dans le cadre de la Stratégie globale, et d'adopter un plan d'action pluriannuel pour la mise en œuvre de la Stratégie globale
	<u>A pris note</u> de la résolution concernant les besoins et ressources du Centre du patrimoine mondial	Préparé par le 23 <sup>e</sup> Bureau (juillet 1999)	Etats parties sont priés d'appuyer la nécessité de renforcer la capacité de travail du Centre du patrimoine mondial devant le Conseil exécutif et la Conférence générale de l'UNESCO
	<u>Adoption</u> de la résolution sur la représentation équitable au sein du Comité	L'Assemblée générale	L'AG demande au Comité de «solliciter l'inscription, à l'ordre du jour de la 31 <sup>e</sup> Conférence générale, d'un point concernant cette question».
13 <sup>e</sup> AG (octobre 2001)	<u>Adoption</u> de la résolution sur la protection du patrimoine culturel de l'Afghanistan <sup>3</sup>	Préparé par le 25 <sup>e</sup> Bureau (juin 2001) suite à la demande du 161 <sup>e</sup> Conseil exécutif (mai-juin 2001)	L'AG invite le Comité à examiner un nombre de questions concernant les mesures et mécanismes pour la protection du patrimoine culturel

<sup>2</sup> A sa 146<sup>e</sup> session (mai – juin 1995), le Conseil exécutif «considère que les propositions concernant les nouvelles activités relatives au suivi des sites de la Liste du patrimoine mondial devraient faire l'objet d'une consultation des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial et être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des Etats parties qui aura lieu en 1995 ; dans l'intervalle, les activités devraient être différées» (Decision 146 EX/Decision 4.2).

<sup>3</sup> A sa 161<sup>e</sup> session (mai-juin 2001), le Conseil exécutif a adopté une résolution concernant la protection du patrimoine culturel de l'Afghanistan dans laquelle il invitait les Etats membres à poursuivre leurs efforts pour garantir l'application intégrale des principes des conventions actuelles de l'UNESCO qui concernent le patrimoine culturel. Cette invitation a été reprise par le Bureau à sa vingt-cinquième session (Paris, juin 2001) et par les Etats observateurs pour rédiger un projet de résolution concernant le patrimoine culturel afghan et recommander son adoption par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale (octobre 2001). Dans le cas présent, c'est le Bureau, et non le Comité, qui a formulé la résolution et ce pour des raisons de calendrier (en effet, le Conseil exécutif se réunit en mai-juin, le Bureau en juin, l'Assemblée générale en octobre et le Comité en décembre).

	<u>Renvoi</u> de la discussion sur la résolution concernant une contribution volontaire additionnelle des Etats parties au Fond du patrimoine mondial	Proposé par M. King (Ancien président du Comité du patrimoine mondial)	L'AG suggère au Comité de procéder à une réexamination plus approfondie de cette question
--	---	--	---